

ASSEMBLEE GENERALE DU 30 OCTOBRE 2019

A.F.R. : ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE CARRESSE-CASSABER

Ordre du jour : " Demande de l'autorisation de l'ensemble des propriétaires préalablement à l'aménagement de la voirie entre la carrière et la RD 17" Article 3/3" de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016.

Cette assemblée générale s'est tenue à la mairie de Carresse-Cassaber à 17h00.

M. Courrèges, président, accueille les participants, notamment M. Jacques DANIEL, président de la S.A.S DRAGAGES DU PONT DE LESCAR, et Mme Isabelle ANTIER, notre déléguée départementale.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer. Il fait remarquer également que les 5 jours francs prévus dans nos statuts ont été respectés pour l'envoi des convocations.

1/ Le président de l'A.F.R sollicite l'autorisation des membres présents pour demander aux services fiscaux les relevés cadastraux de leurs parcelles situées dans son périmètre, c'est à dire les sections ZA, ZB, ZC, ZD, ZE. Cette autorisation est adoptée à l'unanimité.

2/ Le président rappelle quelques règles de fonctionnement indispensables à la bonne tenue de cette assemblée pour la prise de parole et le respect des intervenants. Il informe l'assemblée générale des entretiens qu'il a eus à la demande de M. Daniel, président du groupe S.A.S Dragages du Pont de Lescar, en ce qui concerne l'élaboration d'une convention ainsi qu'avec les exploitants agricoles ayant signé des protocoles d'accord avec le groupe Daniel, ceci dans un souci de transparence.

3/ M. Courrèges annonce la lecture de la dernière convention du 25 octobre et précise que tout commentaire des articles sera effectué à la suite.

Xavier Lafargue, vice-président, donne lecture de la convention.

M. Courrèges prend la parole pour commenter la délibération du Conseil Municipal du 24 février 2014 "où M. le Maire de la commune de Carresse-Cassaber, alors président de l'A.F. R, a autorisé la Sté Dragages du Pont de Lescar à utiliser le chemin "Sus las Houns" situé sur la plaine de Carresse-Cassaber dès obtention des autorisations d'extractions." Il souligne que ce document est juridiquement contestable en raison de l'engagement du conseil municipal et du maire de donner une autorisation sur des chemins n'appartenant pas à la commune.

Il conclut que M. le Préfet avait dans son dossier d'enquête un document qui n'avait pas lieu d'être.

M. le maire intervient pour justifier ce document en précisant que les décisions se prenaient ainsi "à cette époque, on mélangeait tout".

M. Courrèges donne lecture de l'article 3/3 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 qui stipule : "l'exploitant doit obtenir les autorisations de l'ensemble des propriétaires ou gestionnaires de la voirie préalablement à l'aménagement de la voirie entre la carrière et la RD 17. Il transmet une copie de ces documents à l'inspection des installations classées"

Il ajoute qu'à aucun moment la société Dragages du Pont de Lescar n'a demandé l'autorisation à l'AFR d'utiliser les chemins "Sus las Houns" "D'Artigues" et "Larriberot".

Un membre de l'assemblée demande à M. Daniel, l'exploitant, pourquoi il n'a pas demandé cette autorisation à l'ensemble des propriétaires, M. Daniel a répondu "j'avais l'autorisation du maire et je lui fais confiance".

M. Lafargue commente l'article 3 de la convention concernant l'irrigation des terres et les risques encourus par les exploitants agricoles en cas de baisse de la nappe phréatique. En mentionnant les engagements pris oralement lors de la réunion du 15 octobre, il souligne que ceux-ci ne sont pas écrits dans sa convention, à savoir :

- Garantir une perte d'exploitation de 50,000€/ha à moduler selon le type de culture le jour du sinistre,

Sur ce dernier point, vous deviez vous mettre en relation avec votre expert foncier et, si expertise nécessaire, nos experts agricoles seraient seuls compétents.

- Forer des puits plus profonds pour chaque agriculteur en cas de désamorçage des pompes dû à la baisse de la nappe phréatique liée à l'activité de la gravière

- Prendre en charge si nécessaire, l'extension des réseaux électriques, canalisations et main d'œuvre.

La solution de pomper dans le lac de la carrière "après accord", tel que mentionné dans la convention, avec M. Daniel, n'est pas réalisable en raison :

- Du coût d'investissement (pompe et canalisations) évalué pour chaque agriculteur à 38.885€ht, cf. Devis Otech joint,

- Des lignes de canalisation à tirer depuis nos exploitations jusqu'au lac (plus de 500m pour certaines) impliquant la traversée de parcelles privées ou chemins d'accès, ce qui n'est pas possible dans la période des travaux de castration du maïs semences qui intervient au même moment dans l'année et entrave pour les autres riverains leurs chemins d'accès aux parcelles.

- Par ailleurs la mise en place de cette solution n'est pas compatible avec l'impératif d'une irrigation qui doit être réalisée en urgence.

M. Courrèges demande alors à M. Daniel si, comme convenu de vive voix, il a en sa possession le contrat d'assurance concernant le risque de perte d'exploitation des agriculteurs ainsi que le contrat destiné à prendre en charge le risque d'accident grave sur les chemins qui seront empruntés par ses camions. M. Daniel répond que non mais qu'il les fournira ultérieurement.

M. Courrèges reprend la lecture de l'article 3 de la convention, notamment le paragraphe au sujet de la redevance de 10 ct/tonne et mentionne l'accord des deux parties sur ce sujet, puis il aborde les aires de croisement qui sont configurées sur le plan et lit la lettre qu'il a adressée à M. le directeur des Routes du Conseil Départemental le 18 octobre ; (copie jointe).

M. Daniel répond que le Conseil Départemental ne répondra pas car l'arrêté préfectoral a validé ce plan.

M. Courrèges lit alors la lettre envoyée à M. Daniel le 29 octobre 2019 (copie jointe) en terminant: "Malgré nos nombreux échanges dans un souci de trouver une solution viable pour toutes les parties, efforts qui ont été unanimement reconnus, cette convention n'est pas acceptable car elle n'apporte aucune garantie, en particulier sur le risque de perte financière d'exploitation que le projet de gravière pose aux exploitations agricoles attenantes, concernant l'irrigation, sujet vital dans un contexte de changement climatique avéré."

A l'issue de cette lecture aucune remarque n'a été formulée par les membres de l'Assemblée. Il propose de passer au vote à bulletin secret. Il rappelle la question posée "Donnez-vous l'autorisation à la carrière Daniel d'aménager la voirie entre son site d'exploitation et la RD 17, ceci afin de permettre le passage des camions ?"

Nombre de présents et représentés : 37

Votes exprimés : 37

Pour l'autorisation : 13

Contre l'autorisation : 24

M. le président conclut que l'assemblée générale de l'AFR réunie en session extraordinaire le 30 octobre 2019 ne donne pas l'autorisation à la société Dragages du Pont de Lescar d'aménager la voirie entre son site d'exploitation et la RD 17.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30.

Le Président

A. Courrèges

P.J - Lettre du 18 octobre 2019 adressée au Conseil Départemental, Service Routes

- Devis groupe motopompe et conduites acier OTECH 40